

MODALITES PRATIQUES DE LA MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SIOULE, COLETTES ET BOUBLE

APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2015

www.tourisme-valdesioule.fr

Article 1 : Date et Territoire d'institution

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Communauté de Communes Sioule, Colettes et Boule sera applicable dès le 1^{er} avril 2015 sur les communes membres de la Communauté de Communes, à savoir Bellenaves, Chezelle, Chirat l'Eglise, Chouvigny, Coutansouze, Ebreuil, Echassières, Lalizolle, Louroux-de-Bouble, Monestier, Nades, Naves, Sussat, Target, Valignat, Veauce et Vicq.

Article 2 : Nature des Hébergements concernés

- Palaces et établissements de caractéristiques équivalentes ;
- Hôtels de tourisme et établissements de caractéristiques équivalentes ;
- Résidences de tourisme et établissements de caractéristiques équivalentes ;
- Meublés de tourisme et établissements de caractéristiques équivalentes ;
- Villages de vacances et établissements de caractéristiques équivalentes ;
- Chambres d'hôtes et établissements de caractéristiques équivalentes ;
- Emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes

Article 3 : Régime d'institution et Assiette

La Communauté de Communes Sioule, Colettes et Boule a choisi de retenir le régime réel (et non le forfaitaire) pour l'ensemble des hébergements. La taxe sera réglée par la personne séjournant dans les hébergements concernés dont la nature a été précisée à l'article 2 et non par le logeur.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour sont adoptés par délibération de la Communauté de Communes Sioule, Colettes et Boule du 15 décembre 2008 et modifiés par délibération du 19 février 2015. Les tarifs en vigueur sont donc les suivants :

Désignation	Tarifs par personne et par nuitée
Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Chambres d'hôtes quel que soit le classement (classée, en attente de classement ou sans classement)	0,40 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Article 5 : Exonérations et réductions

(Applicables sur présentation d'un justificatif)

1. Exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par la commune ou groupement de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui « occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine ».

NB : Conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002 paru au Journal Officiel le 29 décembre 2002, **il est important de préciser que la clientèle d'affaires n'est pas exonérée de la taxe de séjour.**

Article 6 : Période de recouvrement

Conformément à l'article 20333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de Communes Sioule, Colettes et Bouble décide de percevoir la taxe sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année n. Pour l'année 2015, la période de recouvrement sur la base des nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} avril au 31 décembre 2015.

Article 7 : Période de perception

La période de recouvrement étant sur l'année civile, la période de perception retenue court du 30 novembre de l'année n (pour les logeurs qui arrêtent leur location de manière anticipée) au 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 : Versement du produit de la taxe

Le versement doit être fait auprès du receveur municipal d'Ebreuil (3, rue de la croix des vignes – 03450 EBREUIL) et doit être accompagné des documents suivants :

- Déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et l'état qui a été établi au titre de la période de perception (cf. modèles disponibles)

Article 9 : Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire, ainsi que toute action permettant d'atteindre les objectifs fixés, à savoir :

- Renforcer les moyens de développement et de promotion touristique ;
- Développer et professionnaliser les points d'information touristique ;
- Valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques ;
- Renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes membres et les institutionnels (SMAT du Bassin de Sioule, CDT de l'Allier, CRDTA,...)

Article 10 : Obligations des logeurs

Le logeur à obligation :

1. D'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
2. De percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement.
3. De tenir un état recouvrant la totalité de la période de perception qui précise :
 - Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement ;
 - Le nombre de nuitées passées ;
 - Le montant de la taxe de séjour perçue ;
 - Les motifs d'exonération ou de réduction.

Cet état doit être renseigné à la date de la perception et par ordre de perception.

En aucun cas, les logeurs ne doivent inscrire sur cet état les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Même si aucun encaissement n'a été effectué, merci de retourner cet état avec la mention « aucun encaissement ».

La Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble met à disposition des hébergeurs un modèle de document pour l'état. Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause, quel que soit sa forme, ce document doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R.2333-53.

Article 11 : Obligations de la collectivité

La Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires en temps utile : tarifs, exonérations, réductions, modèles de documents.

La Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

Article 12 : Retard dans le versement du produit de la taxe

Conformément à l'article R.2333-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R.2333-53 et R.2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Président de la Communauté de communes au receveur de la Trésorerie d'Ebreuil. En cas de non-paiement, au bout de 30 jours, une notification de mise en demeure sera adressée par courrier recommandé avec Accusé de Réception à l'hébergeur.

Article 13 : Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

La procédure de taxation d'office sera autorisée, au bout de 30 jours, suivant la notification de mise en demeure adressée par courrier recommandé avec Accusé de Réception à l'hébergeur. Un décret est en attente de publication et devra en préciser les modalités.

Article 14 : Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € comme prévu à l'article 131-13 du Code Pénal.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaires, dont font partie les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.